|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/675** | Le 27 juin 2014 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications** |
|  |
|  |
| Sujet: | **Commission d'études 1 des radiocommunications (Gestion du spectre)****– Proposition d'adoption de cinq projets de Recommandation UIT-R révisée et leur approbation simultanée par correspondance, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-6 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)** |
|  |
|  |
|  |
|  |

A sa réunion tenue le 12 juin 2014, la Commission d'études 1 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de cinq projets de Recommandation UIT-R révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-6) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-6. Les titres et les résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe de la présente lettre.

La période d'examen, de deux mois, se terminera le 27 août 2014. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 1. En outre, puisque la procédure PAAS a été appliquée, les projets de Recommandation seront considérés comme approuvés.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la procédure PAAS seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse:
<http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy
Directeur

**Annexe :** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents:** Document [1/96](http://www.itu.int/md/R12-SG01-C-0096/en)(Rév.1), [1/97](http://www.itu.int/md/R12-SG01-C-0097/en)(Rév.1), [1/98](http://www.itu.int/md/R12-SG01-C-0098/en)(Rév.1), [1/102](http://www.itu.int/md/R12-SG01-C-0102/en)(Rév.1), [1/103](http://www.itu.int/md/R12-SG01-C-0103/en)(Rév.1)

Les documents sont disponibles en format électronique à l'adresse:
<http://www.itu.int/md/R12-SG01-C/en>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications
– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications
– Présidents et Vice‑Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
– Président et Vice‑Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1051-2 Doc. 1/96(Rév.1)

Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages préjudiciables dans la bande 406-406,1 MHz

Cette révision a pour objet de mettre à jour la Recommandation actuellement en vigueur afin de tenir compte des changements intervenus dans le système Cospas-Sarsat et de fournir des références supplémentaires au programme de contrôle des émissions de l'UIT sur la fréquence 406 MHz, ainsi que des références au Rapport UIT‑R [SM.2258](http://www.itu.int/pub/R-REP-SM.2258). Elle permet de corriger certaines incohérences avec l'actuelle Recommandation «en vigueur».

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1268-2 Doc. 1/97(Rév.1)

Méthode à utiliser par les stations de contrôle des émissions pour mesurer l'excursion maximale de fréquence des émissions de radiodiffusion MF

Il est proposé de réviser l'actuelle Recommandation UIT-R SM.1268-2 pour des raisons d'ordre statistique. Un examen de la Recommandation, en particulier de son Annexe 2, a fait apparaître une certaine ambiguïté qui est source d'erreurs d'interprétation. Les termes «échantillons» et «valeurs crêtes gelées» ont été utilisés de façon incohérente dans l'actuelle version de la Recommandation. Une analyse approfondie de la situation a abouti au projet de révision de la Recommandation UIT‑R SM.1268. En dehors des corrections de fond, certaines modifications de forme ont été apportées pour faciliter la compréhension de cette Recommandation.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1875-1 Doc. 1/98(Rév.1)

Mesures de la couverture DVB-T et vérification des critères de planification

Ce projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1875-1 «Mesures de la couverture DVB-T et vérification des critères de planification» a un double objectif:

– définir l'écart type des amplitudes spectrales σ dans la bande de fréquences du signal DVB‑T, calculé conformément au § 2.27 «Ecart type»;

– donner des explications relatives au doute concernant la mise en oeuvre obligatoire des prescriptions indiquées au § 3.1.4.1 «Vérification de l'homogénéité de la distribution des valeurs de champ».

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1413-2 Doc. 1/102(Rév.1)

Dictionnaire de données des radiocommunications (RDD)

Les modifications apportées à l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications par la CMR‑07 et la CMR-12 ont eu des incidences sur les données de notification pour les services de Terre et les services spatiaux.

Conformément à la Résolution 906 (CMR-07), aux termes de laquelle il a été décidé que*, à compter du 1er janvier 2009, la soumission des fiches de notification au Bureau des radiocommunications pour les services de Terre se ferait uniquement sous forme électronique*,il faut procéder à un examen des sections du RDD se rapportant aux services de Terre afin de s'assurer que les informations contenues dans ces sections tiennent compte de la cessation de l'utilisation des fiches de notification papier.

Les changements découlant de la modification de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 906 (CMR-07) ont eu des incidences sur plusieurs sections du RDD, plus précisément:

Section 2: Données de notification pour les services de Terre;

Section 3: Description des éléments de données pour les systèmes et les services de Terre;

Section 4: Données relatives à la publication anticipée, la notification et la coordination des systèmes spatiaux; et

Section 5: Description des éléments de données pour les services spatiaux.

A la suite des changements dans ces sections, il a fallu apporter en conséquence des changements aux sections suivantes:

Section 7: Diagrammes;

Section 8: Tableaux de correspondance entre l'Appendice 4 du RR et le RDD; et

Section 10: Index de référence des éléments de données.

Dans le cas de la Section 10, il convient de noter que cette section ne pourra être mise à jour tant que les marques de révision ne seront pas supprimées du document et tant que ce document ne sera pas dans le format normalisé.

La Section 9 qui contient les données fournies par le Bureau des radiocommunications n'est mise à disposition normalement qu'après l'adoption des révisions apportées à la Recommandation.

Projet de modification de la Recommandation UIT-R SM.1603-1 Doc. 1/103(Rév.1)

Redéploiement du spectre en tant que méthode de gestion nationale du spectre

L'objet de la modification est le suivant:

1) Au § 3.2.2.2 de l'Annexe 1, considérer le «Redéploiement du spectre à la fin de la durée de vie de l'équipement» comme un cas de redéploiement du spectre avant l'expiration de la licence.

2) Ajouter une nouvelle Pièce jointe 4 à l'Annexe 1, décrivant un exemple de redéploiement du spectre fondé sur l'expérience du Bénin.

3) Ajouter une nouvelle Pièce jointe 5 à l'Annexe 1, décrivant un exemple de redéploiement du spectre fondé sur l'expérience de l'Ukraine.

4) Ajouter des précisions au § 3.2.2.3 de l'Annexe 1 concernant le «Redéploiement du spectre dans des bandes non assujetties à une licence».

5) Ajouter un nouveau § 4.2.3 dans l'Annexe 1 portant sur la «Compensation des pertes en cas de redéploiement du spectre dans des bandes non assujetties à une licence».

6) Ajouter une nouvelle Pièce jointe 6 à l'Annexe 1, décrivant un exemple de redéploiement du spectre fondé sur l'expérience des Etats-Unis d'Amérique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_